BURKINA FASO

La Patrie ou la Mort nous Vaincrons !

ASSEMBLEE DES DEPUTES DU PEUPLE

IVèREPUBLIQUE

Première Législature

Loi N° 51/94/ADP

Portant modifications du Code des Impôts relatives à l'Impôt sur les Bénéfices Industriels et Commerciaux, à l'Impôt Forfaitaire sur le Revenu, à la Contribution du Secteur Informel, à l'Impôt Unique sur les Traitements et Salaires, à la Taxe Patronale et d'Apprentissage, à la Taxe sur la Valeur Ajoutée et à l'Attestation de Situation Fiscale.

L'ASSEMBLEE DES DEPUTES DU PEUPLE

Vu la Constitution ;
Vu la Résolution n° 01/ADP du 17 Juin 1992, portant validation du mandat des Députés ;
Vu la Loi n° 6/65/AN du 16 Mai 1965, portant création du Code des Impôts Directs et Indirects et du Monopole des Tabacs, ensemble ses modificatifs ;

A délibéré en sa séance du 13 Décembre1994
et adopté la loi dont la teneur suit :

Article 1er : Le Code des Impôts est modifié et complété ainsi qu'il suit :

A - IMPOT SUR LES BENEFICES INDUSTRIELS ET COMMERCIAUX

Article 17

insérer parmi la liste des documents :

" - Pour les entreprises industrielles, la liste des principaux clients avec indication des renseignements ci-après : identité, adresse complète, montant annuel des achats effectués"

Article 21

Au lieu de :

" - l'agent chargé de l'assiette arrête d'office la base des impositions des contribuables qui n'ont pas souscrit de déclaration dans le délai réglementaire ou qui se sont abstenus de répondre dans le délai de vingt jours à une demande d'explication ou qui ont fait à cette demande une réponse équivalant à une fin de non recevoir.

En cas de désaccord, le contribuable ne peut alors obtenir par la voie contentieuse la décharge ou la cotisation qui lui est assignée qu'en apportant la preuve du chiffre exact de son bénéfice.

Lorsque le contribuable ne dispose pas d'autres revenus que les ressources provenant de l'exercice de sa profession commerciale, industrielle et artisanale, la base de la taxation d'office ne

saurait être inférieure à une somme forfaitaire déterminée en appliquant à certains éléments de son train de vie le barème ci-après (Loi n° 12/72/AN du 23-12-72) :

ELEMENTS DU TRAIN DE VIE	REVENU FORFAITAIRE CORRESPONDANT
- Valeur locative de la résidence principale et éventuellement des résidences secondaires au Burkina Faso ou hors du Burkina Faso	Cinq fois la valeur locative
- Domestiques : par domestique	50 000 F
- Voitures automobiles destinées au transport de personnes :	
a) d'une puissance égale ou supérieure à 15 CV de moins de 3 ans d'âge et d'une valeur vénale supérieure à 600 000 francs CFA	80 000 F par CV
b) d'une puissance égale ou supérieure à 11 CV	60 000 F par CV
c) d'une puissance inférieure à 11 CV ou ayant plus de 10 ans d'âge.	40 000 F par CV

Lire :

" Article 21 Nouveau : L' agent chargé de l'assiette arrête d'office la base des impositions des contribuables qui n'ont pas souscrit de déclaration dans le délai réglementaire ou qui se sont abstenus de répondre dans le délai de vingt jours à une demande d'explication ou qui ont fait à cette demande une réponse équivalant à une fin de non recevoir.

En cas de désaccord, le contribuable ne peut alors obtenir par la voie contentieuse la décharge de la cotisation qui lui est assignée qu'en apportant la preuve du chiffre exact de son bénéfice dans les trois mois qui suivent la date de mise en recouvrement. Passé ce délai, sa réclamation est irrecevable.

Lorsque le contribuable ne dispose pas d'autres revenus que les ressources provenant de l'exercice de sa profession commerciale, industrielle ou artisanale, la base de la taxation d'office ne saurait être inférieure à une somme forfaitaire déterminée en appliquant à certains éléments de son train de vie le barème ci-après (loi n° 12/72/AN du 23-12-72) :

ELEMENTS DU TRAIN DE VIE	REVENU FORFAITAIRE CORRESPONDANT
- Valeur locative de la résidence principale et éventuellement des résidences secondaires au Burkina Faso ou hors du Burkina Faso	Cinq fois la valeur locative
- Domestiques : par domestique	50 000 F
- Voitures automobiles destinées au transport de personnes :	
a) d'une puissance égale ou supérieure à 15 CV de moins de 3 ans d'âge et d'une valeur vénale supérieure à 600 000 francs CFA	80 000 F par CV
b) d'une puissance égale ou supérieure à 11 CV	60 000 F par CV
c) d'une puissance inférieure à 11 CV ou ayant plus de 10 ans d'âge.	40 000 F par CV

B - IMPOT FORFAITAIRE SUR LE REVENU

" Les dispositions des articles 152 à 169 du Code des Impôts relatives à l'Impôt Forfaitaire sur le Revenu et à l'Impôt de Département sont abrogées"

C - CONTRIBUTION DU SECTEUR INFORMEL

Article 371 Ter 4° nouveau

"la CSI ne s'applique pas :

- aux contribuables relevant de la contribution du secteur boisson ;
- aux sociétés ;
- aux personnes physiques soumises à l'impôt sur les bénéfices des professions non commerciales ;
- aux personnes physiques qui effectuent des locations d'immeubles"

Article 371 Ter 5° nouveau

" la CSI est assise et liquidée comme un forfait global et définitif représentatif de tous les impôts dûs au titre de l'année et pour l'ensemble des activités du secteur"

Article 371 Ter 6° a

1° Au tableau de classement des professions:

- supprimer :
* "Dépanneur, 1ére classe"
* "Photographe, 5 è classe"

- Insérer :
* "coiffeur en salon ne vendant pas de produits de beauté, 4 è classe"
* "coiffeur en salon vendant des produits de beauté , 2è classe"
* "dépanneur Auto, 1ère classe"
* "photographe ambulant, 5è classe"
* "tâcheron, 2è classe"

- remplacer :
* "vendeuse de fruits par "**vendeur de fruits**"

2°) le dernier paragraphe est reformulé ainsi qu'il suit : " **la CSI est établie pour l'année et recouvrée par quart chaque trimestre**"

Article 371 Ter 6°° b

- Ajouter :
" **les marchands forains sont assimilés aux ambulants**"

D - IMPOT UNIQUE SUR LES TRAITEMENTS ET SALAIRES

Article 55

Au lieu de :

"il est institué au profit du budget de l'Etat un impôt unique sur les traitements et salaires applicable à l'ensemble des traitements publics et privés, indemnités, émoluments et salaires de toute nature, perçus au cours de la même année (ord n°70-43 PRES.MFC du 17-9-70 , ord n°70-48 PRES.MFC.CD du 14-10-70 ; ord. n° 70 - 65 PRES.MFC.DI du 23-12-70)"

lire :

Article 55 nouveau

"**il est institué au profit du budget de l'Etat un impôt unique sur les traitements et salaires applicable à l'ensemble des traitements publics et privés, indemnités, émoluments et salaires de toute nature, perçus au cours de la même année (ord n°70-43 PRES.MFC du 17-9-70 ; ord n° 70-48 PRES.MFC.CD du 14-10-70 ; ord n° 70-65 PRES.MFC.DI du 23-12-70), y compris les avantages en nature., à l'exception des avantages en nature supportés par l' Etat, les Collectivités locales et les Etablissements publics n'ayant pas un caractère industriel ou commercial** "

Aticle 59

Au lieu de :

" pour la détermination des bases d'imposition, il est tenu compte du montant total net des traitements, y compris les sommes mandatées à titre de pécules, indemnités, émoluments et salaires ainsi que de tous les avantages en argent accordés aux intéressés en sus des traitements, indemnités, émoluments proprement dits, sous réserve des dispositions de l'article 56"

lire :

Article 59 nouveau : **Pour la détermination des bases d'imposition, il est tenu compte du montant total net des traitements, salaires, pécules, indemnités, émoluments, primes, gratifications et de leurs suppléments ainsi que de tous autres avantages en argent ou en nature accordés aux intéressés, sous réserve des dispositions de l'article 56.**

Ne sont considérés au titre des avantages en nature que les dépenses ci-après, prises en charge par l'employeur au profit du salarié :

- **frais de voyage de congé**
- **consommations d'eau, d'électricité, de téléphone ;**
- **impôts personnels ;**
- **domesticité : gardiens, jardiniers, cuisiniers, etc. ;**
- **logement, y compris les matériels et les mobiliers ;**
- **transport, à l'exclusion des transports en commun.**

Article 59 bis : Les avantages en nature sont estimés d'après le montant réel des sommes mises à la charge de l'employeur.

Toutefois, lorsqu'il s'agit de la mise à la disposition du salarié d'un élément d'actif immobilisé de l'entreprise, il sera retenu une valeur forfaitaire mensuelle égale au douzième de la valeur brute du bien figurant au bilan affectée d'un coefficient de cinq pour cent (5 %)."

Article 60

Au lieu de :

" le montant net du revenu imposable est déterminé en déduisant du montant brut des sommes payées et des avantages en argent les retenues faites par l'employeur en vue de la constitution de pensions ou de retraites dans la limite de 8 % des salaires bruts"

lire :

Article 60 nouveau

" Le montant net du revenu imposable est déterminé en déduisant du montant brut des sommes payées et de la valeur des avantages accordés, les retenues faites par l'employeur en vue de la constitution de pensions ou de retraites dans la limite de 8 % des salaires bruts"

Article 66

Au lieu de :

"Tous particuliers et toutes sociétés ou associations, occupant des employés, commis, ouvriers ou auxiliaires, moyennant traitement, salaire ou rétribution sont tenus de remettre dans les délais prévus à l'article 16 au Directeur Général des Impôts du Burkina Faso un état présentant pour chacune des personnes qu'ils ont occupées au cours de l'année précédente, les indications suivantes (Loi n° 10/72 du 23-12-72) :

1°) Nom, prénoms, emploi et adresse ;

2°) Montant des traitements, salaires et rétributions payés en argent, pendant ladite année, après déduction des retenues pour la retraite ;

3°) Période à laquelle s'appliquent les paiements lorsqu'elle est inférieure à une année ;

4°) Nombre d'enfants à charge de chaque salarié au 31 décembre de l'année en cause ;

5°) Montant des allocations spéciales destinées à couvrir les frais inhérents à la fonction ou à l'emploi visées à l'article 56 (1°) ;

6°) Montant de l'impôt unique sur les traitements et salaires retenu au cours de ladite année.

Les ordonnateurs, ordonnateurs-délégués ou sous-ordonnateurs des budgets de l'Etat, des Communes, des Collectivités et Etablissements Publics sont tenus de fournir, dans le même délai, les mêmes renseignements concernant le personnel qu'ils administrent."

Lire :

Article 66 nouveau

"Tous particuliers et toutes sociétés ou associations, occupant des employés, commis, ouvriers ou auxiliaires, moyennant traitement, salaire ou rétribution sont tenus de remettre dans les délais prévus à l'article 16 au Directeur Général des Impôts du Burkina Faso un état présentant pour chacune des personnes qu'ils ont occupées au cours de l'année précédente, les indications suivantes :

1° - Nom, prénoms, emploi et adresse ;

2° - Montant des traitements, salaires, rétributions et autres avantages en argent ou en nature accordés pendant ladite année, après déduction des retenues pour la retraite ;

3° - Période à laquelle s'appliquent les paiements lorsqu'elle est inférieure à une année ;

4° - Nombre de personnes à charge de chaque salarié au 31 décembre de l'année en cause ;

5° - Montant des allocations spéciales destinées à couvrir les frais inhérents à la fonction ou à l'emploi visées à l'alinéa 1 de l'article 56 ;

6° - Montant des indemnités de logement ;

7° - Montant des indemnités de déplacement ou de transport ;

8° - Montant de l'impôt unique sur les traitements et salaires retenu au cours de la dite année.

Les ordonnateurs, ordonnateurs-délégués ou sous-ordonnateurs des budgets de l'Etat, des Collectivités locales et des Etablissements publics n'ayant pas un caractère industriel ou commercial sont tenus de fournir, dans le même délai, les mêmes renseignements concernant le personnel qu'ils administrent"

E - TAXE PATRONALE ET D'APPRENTISSAGE

Article 120

Au lieu de :

" Il est établi au profit du budget national une taxe patronale et d'apprentissage dont la base imposable est constituée par la totalité des rémunérations payées en argent à titre de traitements, indemnités, émoluments et salaires.

Les sommes payées aux nationaux donnent lieu à un versement égal à 4 % de leur montant et celles payées aux étrangers à un versement égal à 8 % de leur montant.

La base de calcul est augmentée des frais de voyage de congé du personnel"

lire :

Article 120 nouveau

" Il est établi au profit du budget national une taxe patronale et d'apprentissage dont la base **imposable est constituée par la totalité des rémunérations payées en argent à titre de traitements, indemnités, émoluments et salaires, majorée des frais de voyage de congé du personnel ainsi que de la valeur des avantages en nature accordés aux employés sous forme de prise en charge des dépenses ci-après, estimées comme en matière d'impôts unique sur les traitements et salaires :**

-consommations d'eau, d'électricité, de téléphone ;

- impôts personnels ;

- domesticité : gardiens, jardiniers, cuisiniers, etc. ;

- logement, y compris les matériels et les mobiliers ;

- transport, à l'exclusion des transports en commun.

Les sommes et avantages alloués aux nationaux donnent lieu à un versement égal à 4 % de leur montant et ceux alloués aux étrangers à un versement égal à 8 % de leur montant."

Article 121

Au lieu de :

"Cette contribution est à la charge des personnes physiques ou morales de toute nature, à l'exception de l'Etat et des Collectivités secondaires qui paient les traitements, indemnités, émoluments et salaires, et des ouvriers visés à l'article 28 du Code des Impôts"

Lire :

Article 121 nouveau

"Cette contribution est à la charge des personnes physiques ou morales de toute nature qui paient des traitements, indemnités, émoluments et salaires ou accordent des avantages en nature, à l'exception de l'Etat, des Collectivités locales et des Etablissements publics n'ayant pas un caractère industriel ou commercial."

Article 124

Au lieu de :

" Les atténuations prévues ci-dessus seront soumises à la double limitation ci-après :

1° - 50000 francs par apprenti ;

2° - 50 % des sommes réellement affectées à la formation professionnelle

Sont seuls pris en considération pour les atténuations :

1° - les frais des cours professionnels de degrés divers ;

2° - les salaires des techniciens qui sont chargés exclusivement de la formation et de la direction des apprentis isolés ou en groupe dans la limite d'un technicien pour cinq apprentis au moins ;

3° - les indemnités journalières payées aux apprentis lorsqu'ils sont soumis à un programme d'apprentissage méthodique ou pour leurs heures de présence aux cours professionnels. La qualité d'apprenti sera justifiée par un contrat d'apprentissage ;

4° - les frais des oeuvres complémentaires de l'enseignement technique et de l'apprentissage.

Les demandes d'atténuation sont soumises pour avis à l'Office National de Promotion de l'Emploi (O.N.P.E)"

Lire:

Article 124 nouveau

" Les atténuations prévues ci-dessus seront soumises à la double limitation ci-après :

1° - 100.000 francs par apprenti ;

2° - 50 % des sommes réellement affectées à la formation professionnelle

Sont seuls pris en considération pour les atténuations :

1° - les frais des cours professionnels de degrés divers ;

2° - les salaires des techniciens qui sont chargés exclusivement de la formation et de la direction des apprentis isolés ou en groupe dans la limite d'un technicien pour cinq apprentis au moins ;

3° - les indemnités journalières payées aux apprentis lorsqu'ils sont soumis à un programme d'apprentissage méthodique ou pour leurs heures de présence aux cours professionnels. La qualité d'apprenti sera justifiée par un contrat d'apprentissage ;

4° - les frais des oeuvres complémentaires de l'enseignement technique et de l'apprentissage.

Les demandes d'atténuation sont soumises pour avis à l'Office National de Promotion de l'Emploi (O.N.P.E)"

F - TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

I - Article 325 nouveau

"Sont exonérés de la TVA :

1°) sous réserve de l'option prévue à l'article 323.

a) Les reventes en l'état de produits, effectuées par des personnes physiques dont le chiffre d'affaires annuel tel que défini en matière d'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux n'excède pas 50 millions de francs.

Le dépassement en cours d'année de la limite indiquée ci-dessus entraîne l'assujettissement à la TVA au premier jour de l'exercice suivant :

Le redevable ne peut à nouveau bénéficier de l'exonération que si le chiffre d'affaires annuel est inférieur à la limite indiquée ci-dessus durant trois exercices consécutifs ;

b) Les opérations de production, de transport, de travaux immobiliers et toute autre prestation de services effectuées par des personnes physiques dont le chiffre d'affaires annuel tel que défini en matière d'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux n'excède pas 15 millions de francs.

Le dépassement en cours d'année de la limite indiquée ci-dessus entraîne l'assujettissement à la TVA au premier jour de l'exercice suivant.

Le redevable ne peut à nouveau bénéficier de l'exonération que si le chiffre d'affaires annuel est inférieur à la limite indiquée ci-dessus durant trois exercices consécutifs.

c) les ventes effectuées par les agriculteurs, les éleveurs ou les pêcheurs de produits non transformés de leur culture, de leur élevage ou de leur pêche.

Les personnes physiques étrangères ne disposant pas d'un établissement stable au Burkina Faso ne peuvent bénéficier de l'exonération ci-dessus mentionnée.

2°) Les exportations directes de biens et les réexportations en suite de régime douanier suspensif.

Sont assimilés à des exportations :

a) Les transports terrestres pour la partie réalisée à l'étranger lorsque les prestations sont effectuées du BURKINA FASO vers l'étranger ;

b) Les entrées en entrepôt à la suite d'un régime douanier suspensif sous réserve d'exportation effective des biens concernés.

3°). Les transports aériens internationaux ;

4°). L'avitaillement des aéronefs à destination de l'étranger ;

5°) Les affaires de vente, de réparation, de transformation et d'entretien d'aéronefs destinés aux compagnies de navigation aérienne dont les services à destination de l'étranger représentent au moins 50 % de l'ensemble des lignes qu'elles exploitent ;

6°) Les ventes, cessions ou prestations réalisées par l'Etat, les collectivités territoriales et les établissements publics n'ayant pas un caractère industriel ou commercial ;

7°) Les marchés d'Etat pour la partie financée sur dons extérieurs. Par marché d'Etat, il faut entendre tout marché ou contrat de fourniture de biens ou de services passé par les administrations civiles ou militaires, les collectivités territoriales et les établissements publics à caractère administratif ;

8°) Les ventes de biens d'occasion à l'exclusion des ventes de biens amortissables ayant donné droit à déduction effectuées par les assujettis et celles effectuées par les négociants en biens d'occasion ;

9°) Les ventes par l'artiste de ses oeuvres d'art à l'exception des articles d'orfèvrerie, de bijouterie, de joaillerie ainsi que des objets manufacturés par des artisans ou industriels de l'art ;

10°) Les produits bénéficiant de la franchise des droits et taxes de douane en vertu de l'article 160 du Code des Douanes ;

11°) Les dividendes, intérêts, arrérages, revenus et tous autres produits des actions de toute nature et des parts de fondateur de sociétés, etc., visés à l'article 652 du Code de l'Enregistrement, du Timbre et de l'Impôt sur les Revenus des Valeurs Mobilières.

12°) Les autres biens et services exonérés sont répertoriés au Tableau I de l'article 331 septiès ci-après".

II) Article 331 septiès.

Suppression au Tableau I-A :

25-23-90-00 Autres ciments hydrauliques

Insertion au Tableau I-A :

27-10-31 Essence d'aviation
27-10-32 Super carburant
27-10-33 Essence auto (ordinaire)
27-10-42 Pétrole lampant
27-10-51 Gas-oil
27-10-52 Fuel-oil-domestique
27-10-53 Fuel-oil léger
27-10-54 Fuel-oil lourd I"

Insertion au Tableau I - B :

"17°) Les prestations de services portant sur les produits soumis à la Taxe Unique sur les Produits Pétroliers".

II) Article 383 nouveau : Le régime simplifié d'imposition est ouvert aux entreprises individuelles suivantes :

- les personnes exerçant l'option prévue à l'article 323 ci-avant dont le chiffre d'affaires est compris entre 15 et 50 millions de francs ;

- les personnes exclues du champ d'application de la Contribution du Secteur Informel dont le chiffres d'affaires n'excède pas 15 millions de francs

G - ATTESTATION DE SITUATION FISCALE

Les dispositions de l'article 401 du Code des Impôts sont rapportées et remplacées par celles qui suivent :

Article 401 nouveau

1°- Il est institué une attestation fiscale unique dénommée "Attestation de Situation Fiscale" délivrée par la Direction Générale des Impôts et certifiant que l'entreprise qui en est titulaire est en règle vis-à-vis de ses obligations fiscales.

2°- L'attestation de situation fiscale sera exigée par :

- la Direction du Contrôle Financier pour toutes les demandes d'agrément en qualité de fournisseur de l'Etat ;

- les Commanditaires de marchés publics quels que soient le soumissionnaire, la nature, l'objet, les sources de financement et le mode de passation du marché concerné;

- l'Administration douanière pour toutes les importations à caractère professionnel ;

- les Services du Ministère chargé du Commerce pour l'octroi d'agrément en qualité d'acheteur de produits du crû, pour l'attribution annuelle de quotas d'importation, pour les autorisations d'importation et pour l'établissement des cartes professionnelles ;

- la Direction Générale des Impôts pour les demandes de terrains à usage autre que d'habitation émanant des personnes physiques ou morales autres que l'Etat, les Collectivités locales et les Etablissements publics n'ayant pas un caractère industriel ou commercial ;

- les banques et les établissements financiers pour tout concours sollicité par un professionnel ;

3°- l'attestation de situation fiscale n' est valable qu'en son original revêtu d'un timbre fiscal de 500 francs et portant les visas des fonctionnaires ci-après, chacun exerçant ses compétences pour les contribuables situés à l'intérieur de son ressort territorial :

- le Chef de la Division Fiscale ;
- le Trésorier Provincial ;
- le Receveur des Impôts ;
- le Receveur des Domaines et de la Publicité Foncière.

4°- La durée de validité de l'attestation de situation fiscale est de trois mois.

5°- Les agents de la Direction Générale des Impôts sont chargés du contrôle de l'application des dispositions ci-dessus.

6° - Les infractions à la réglementation de l'attestation de situation fiscale seront punies de la manière suivante :

- 1ère infraction : 200 000 francs de pénalités
- récidive : 500 000 francs de pénalités

A cet effet, tout défaut d'attestation ou toute attestation irrégulière est considéré comme une infraction.
Les sanctions seront appliquées aussi bien à ceux qui devaient produire l'attestation de situation fiscale qu'à ceux qui devaient la réclamer.
Les complicités relevées à cette occasion seront sanctionnées de la même manière, quel que soit le statut de leurs auteurs.

7° - La constatation des infractions, la notification et le recouvrement des pénalités seront effectués comme en matière de vérification ; la ventilation des pénalités est faite comme indiqué à l'article 390 du présent Code.

Article 2 : La présente loi qui prend effet pour compter du 1er Janvier 1995 sera exécutée comme loi de l'Etat.

Ainsi fait et délibéré en séance publique
à Ouagadougou le 13 Décembre.1994.

Le Secrétaire de Séance — Le Président

Dieudonné Maurice BONANET/ — Dr Bongnessan Arsène YE/